

Arrêt

n° 351 811 du 20 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Chaussée de la Croix 8
1340 OTTIGNIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : née le (...) à Sannou, Labé, en Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique peule, comme votre père et votre mère ; mariée sans enfant ; de confession religieuse musulmane. Vous vous êtes dite apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.

Vous ignoreriez quand vous auriez quitté la Guinée ; vous auriez même oublié l'année de votre départ. D'un aéroport dont vous ignoreriez le nom, vous vous seriez envolée pour l'Europe. En Belgique, vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 mai 2022, à la base de laquelle vous avez déclaré ce qui suit.

Vous auriez toujours vécu en Guinée. Tous les éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale y auraient eu lieu.

Vous seriez la cadette de votre fratrie. Alors que vous auriez encore été très jeune, votre père serait décédé « des suites d'une maladie » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14) ; vous n'auriez pas connu votre mère non plus.

Vous auriez été élevée par une tante, qui porterait le même nom que vous. Vous auriez vécu jusqu'à l'âge de quatorze ans chez elle, à Sannou. Vous y auriez été scolarisée. Au moment du remariage de votre tante, vous seriez allée vivre chez votre oncle paternel A., tandis que votre tante se serait installée au Sénégal. Un terme aurait été mis à votre scolarité – vous auriez à l'époque été en sixième primaire – pour que vous puissiez prêter main forte aux deux épouses de votre oncle.

Du 27 septembre jusqu'au mois de décembre 2020, vous auriez été mariée religieusement en Guinée à T.M., un ressortissant guinéen, d'origine ethnique peule, âgé, cultivateur et imam polygame de son état. Il s'agirait d'un mariage forcé, qui aurait eu lieu alors que vous auriez été âgée de presque quinze ans.

Chez T. M., vous auriez été obligée de porter le hijab. Pour le reste, votre époux se serait montré violent et aurait abusé sexuellement de vous. Après plusieurs tentatives, vous seriez parvenue à fuir, profitant de l'absence de toute la maisonnée partie à la mosquée.

En moto-taxi, vous vous seriez aussitôt rendue chez une cousine maternelle. Pendant trois jours, vous seriez restée chez elle, à Dalaba. Ensuite, vous auriez trouvé refuge plusieurs mois durant chez une amie d'enfance partie s'installer à Conakry, M.. Monsieur D., son mari, aurait préparé votre départ ; il vous aurait confié aux bons soins d'un individu dont vous ne sauriez rien, sauf qu'il se ferait appeler « le grand », un passeur. Vous seriez restée plusieurs semaines chez lui – un endroit dont vous ne connaissiez pas même la localisation. Avec « le grand », et munie d'un passeport portant votre photo vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Europe. Pour le reste, tout ce dont vous vous souviendriez serait l'année de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique : 2022. Votre voyage aurait été financé par monsieur D..

A l'heure actuelle, vous n'auriez plus comme seul contact en Guinée que votre amie M.. Elle vous aurait fait part de sa volonté de ne pas se mêler de vos problèmes, car elle aurait peur que vos frères et sœurs n'apprennent que son mari serait à l'origine de votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier, en amont de l'entretien personnel du 24 février 2025 : une attestation psychologique à votre nom, datée du 19 février 2025, rédigée par C. S., psychologue (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous avez versée au dossier (pièce n°1) que vous présentez un profil vulnérable certain, qu'il convenait de prendre en compte au cours de l'entretien personnel. Afin de répondre adéquatement à vos besoins en la matière, l'officier de protection a pris l'initiative de mettre en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En préambule, l'officier de protection vous a fait savoir qu'il serait à votre écoute à tout moment, ce qu'il vous a ensuite rappelé au cours de l'entretien personnel. Régulièrement, il vous a été demandé comment vous vous sentiez, si le déroulement de l'entretien personnel vous convenait et s'il pouvait se poursuivre ; vous n'avez à aucun moment fait part du moindre problème (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5, 7, 9, 20). Une pause a été faite quand elle s'est avérée nécessaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Le Commissariat général estime donc avoir déployé tous les moyens dont il disposait pour que l'entretien personnel se passe dans les conditions que votre profil exigeait. Au surplus, le Commissariat général vous a demandé au moment de la conclusion comment s'était déroulé de votre point de vue l'entretien personnel. Vous avez répondu : « j'ai un peu stressé, mais ça va ». Vous avez ajouté avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré avoir été mariée de force par votre oncle. Vous avez dit craindre votre famille, votre mari et sa deuxième femme (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Or, un certain nombre d'éléments développés ci-dessous empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre nationalité guinéenne et votre identité. En l'absence de tout commencement de preuve, vous avez mis le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Dans la mesure où votre identification personnelle et votre nationalité guinéenne ne peuvent être considérées comme établies, les craintes que vous invoquez dans ce pays ne peuvent être évaluées par les instances d'asile. Sans une base solide d'identification au préalable, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'authenticité des informations que vous avancez vous concernant. En outre, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale concernant votre pays de nationalité alléguée.

Le Commissariat général observe que vous n'avez entamé aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique il y a presque trois ans, pour obtenir auprès des autorités guinéennes des documents qui permettraient de vous identifier formellement. Vous n'avez pas été en mesure de justifier les raisons de cet attentisme. Au mieux avez-vous, après que le Commissariat général vous a soumis les documents qui établissent votre identité sénégalaise (cf. infra) et fait observer que vous n'avez apporté aucune preuve d'une hypothétique nationalité guinéenne, que vous alliez « essayer de m'en procurer » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8, 26). A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez versé aucun élément neuf au dossier, en dehors de vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel (cf. infra).

De plus, Le Commissariat général a pris connaissance du contenu du dossier Visa que vous avez introduit afin de vous rendre initialement en Espagne (voir documents n°1 à 7 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif).

Ce dossier Visa comprend plusieurs documents officiels, parmi lesquels :

- une demande de visa Schengen à votre nom, daté du 10 février 2022, qui indique que vous êtes de nationalité sénégalaise, et que votre date de naissance est le 02 septembre 1988 ;
- un certificat de mariage sénégalais daté du 21 février 2022, qui indique que vous y êtes mariée à A. D. ;
- une lettre écrite à la main, datée du « 10-02-2 (suite non lisible) », adressée à « son Excellence Monsieur le Consul Général de l'Espagne à Dakar », signée : « K. B. », et ayant pour objet une « demande de visa » ;
- un « avis d'immatriculation » sénégalais à votre nom, portant la date du 11 juillet 2017, qui apprend au Commissariat général que vous avez été à la tête d'une « entreprise individuelle » à Dakar-Plateau ;
- un passeport sénégalais à votre nom, délivré le 27 mai 2021 et valable jusqu'au 26 mai 2026, attestant de votre nationalité sénégalaise et de votre naissance le 02 septembre 1988 à Sindian au Sénégal ; - divers documents de voyage Dakar – Madrid (2022) à votre nom.

Confrontée à ces éléments, vous avez affirmé ne rien savoir de ces documents. Plus tôt, vous avez affirmé ignorer qui aurait organisé votre voyage vers l'Europe, ni comment (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 17-19, 24-26) – ce que les documents listés ci-dessus, et plus particulièrement la demande de visa signée par vous, ne permettent de tenir pour tant soi peu plausible.

Le Commissariat général relève un défaut manifeste de collaboration de votre part et une intention claire de tromper l'instance d'une autorité européenne. La crédibilité de l'ensemble de vos déclarations s'en trouve ainsi fortement compromise.

Par ailleurs, les autorités espagnoles ayant reconnu l'authenticité de ce visa et des documents qui l'accompagnent, vous avez été considérée comme ressortissante sénégalaise lors de l'obtention de votre séjour en Europe. Conformément aux procédures d'asile européennes et au Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Commissariat général est donc en droit de considérer que vous êtes de nationalité sénégalaise. Ainsi, les éléments de votre dossier ne permettent pas de justifier votre demande de protection internationale au titre de la nationalité guinéenne. En conséquence, les craintes que vous invoquez quant à un mariage forcé ou à de mauvais traitements en Guinée, en raison de votre état de santé, ne peuvent être retenues comme valables.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général doit désormais statuer sur l'existence d'une crainte en cas de retour au Sénégal dans votre chef. Vous avez explicitement déclaré ne pas avoir de craintes dans quelque pays que ce soit en dehors de la Guinée, dont vous n'êtes, jusqu'à plus ample informé, pas ressortissante (v. notes de l'entretien personnel, p. 19).

Vous avez invoqué des lésions dues à des mauvais traitements. Or vous avez soutenu puis confirmé qu'ils auraient eu lieu en Guinée dans le cadre d'un mariage forcé avec le dénommé T.M. (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Dès lors, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos déclarations afférentes à ces lésions – à plus forte raison que vous n'avez pas fourni la moindre attestation médicale à l'appui.

Enfin, l'attestation psychologique que vous avez fait parvenir au Commissariat général (pièce n°1) ne peut renverser le sens de la présente décision. Sans remettre en cause ou minimiser l'acuité des symptômes qui y sont décrits, le Commissariat général ne peut néanmoins que constater qu'ils renvoient à des faits qui, avez-vous déclaré, ont eu lieu en Guinée et nulle part ailleurs. En effet, il vous a été demandé si, avec votre psychologue, vous parleriez parfois de faits qui auraient pu survenir ailleurs ; vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Quant à savoir enfin si votre vulnérabilité – dont il a dûment été tenu compte (cf. supra) – aurait pu impacter votre capacité à être entendue par le Commissariat général et à apporter aux questions posées des réponses cohérentes : il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que vous souffiriez de troubles susceptibles d'entraver l'examen normal de votre demande. L'ensemble de vos déclarations peut dès lors à bon droit vous être opposé.

Les remarques que vous avez en date du 28 février 2025 apportées aux notes de l'entretien personnel se limitent à des précisions concernant certaines formulations, qui ne sont pas de nature à altérer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la

procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

6. Le dépôt d'éléments nouveaux

6.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une copie de la carte consulaire guinéenne ; le jugement supplétif d'acte de naissance au nom de K. H. du 23 mai 2023 ; l'arrêt n° 216 916 du 14 février 2019 ; l'annexe 26.

Le 18 mai 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un acte de naissance au nom de K. B. ; l'extrait du registre de l'état civil du 6 juin 2023 ; un jugement supplétif du 23 mai 2023 ; un document comprenant le cachet du registre d'état civil de la commune urbaine de Labe, du 6 juin 2023 ; une carte d'identité consulaire guinéenne au nom de K.B. ; un document portant légalisation du 23 avril 2025 par les autorités guinéennes; l'acte de légalisation des services consulaires belges du 11 août 2025.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur la crainte de persécution émanant de son oncle, de son époux ainsi que de la deuxième épouse de ce dernier, en raison de sa soustraction à un mariage forcé.

7.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé une attestation psychologique du 19 février 2025. La partie défenderesse estime que ce document vient attester sa vulnérabilité - qui a dûment été prise en compte dans le cadre de sa demande de protection internationale, et considère par ailleurs qu'il ne ressort pas de ses déclarations lors de ses entretiens qu'elle souffrirait de troubles susceptibles d'altérer ou d'entraver l'examen normal de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément qui soit à même de modifier les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie entièrement. Tout au plus, elle souligne le fait que la requérante aurait été violente tant psychologiquement que physiquement et que l'attestation de sa psychologue est un indice sérieux du bien-fondé de sa demande. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne permettent pas de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant à l'analyse qui est faite

de l'attestation psychologique déposée. Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que la requérante aurait été victime de mauvais traitements et aurait été violente physiquement, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'outre l'inconsistance des déclarations de la requérante à cet égard, elle reste toujours en défaut, à ce stade, de fournir le moindre élément objectif à l'appui de ses déclarations quant aux séquelles dont elle soutient avoir fait l'objet.

7.5. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6. Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection de la requérante.

À cet égard, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité sénégalaise de la requérante peut, à ce stade-ci de sa demande et au vu des documents figurant aux dossiers et de procédure et des déclarations de cette dernière, être tenue pour établie.

7.7. Ainsi encore, s'agissant de l'identité et de la nationalité de la requérante, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante est bel et bien de nationalité guinéenne et non sénégalaise. Elle soutient que la requérante ne pouvait pas contacter l'ambassade guinéenne étant donné qu'elle était en procédure d'asile mais qu'elle n'a pas eu finalement d'autre choix que de contacter ladite ambassade qui lui a délivré une carte d'identité consulaire. Elle soutient que ce n'est pas parce qu'un demandeur d'asile entre en Europe avec un passeport (lié à sa photo et à ses empreintes) que sa véritable identité est celle du passeport étant donné par définition que les passeurs utilisent des faux passeports ou les passeports d'autres personnes pour faire entrer et venir des milliers d'illégaux. Elle soutient que les personnes arrivent en Belgique avec des faux documents et/ou des identités erronées. Elle soutient que ce n'est pas parce qu'on a retrouvé un passeport avec l'identité de la requérante que cette identité reprise dans le passeport correspond à la véritable identité et surtout la véritable nationalité de la requérante. A cet égard, elle souligne le fait que les signatures de la requérante sur son annexe 26 et sur le dossier visa sont différentes. Elle insiste en outre sur le fait que la requérante a joint de nombreux documents, notamment le jugement supplétif de naissance, une copie de la carte consulaire démontrant sans aucun doute possible qu'elle est de nationalité guinéenne et qu'elle a grandi et a vécu en Guinée et qu'elle n'est absolument pas reprise sur les documents du dossier « visa Espagne » (requête, pages 3 à 6). Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer un passeport sénégalais à ses nom et prénom, identiques à ceux figurant sur les documents guinéens qu'elle a déposés au dossier de la procédure. Il constate encore que ce passeport, attestant de sa nationalité sénégalaise, a été délivré le 27 mai 2021 et était valable jusqu'au 26 mai 2026.

Le Conseil relève également que l'authenticité de ce passeport n'a pas été remise en cause par les autorités consulaires espagnoles à Dakar (Sénégal), sur la base duquel la requérante a obtenu un visa Schengen pour l'Espagne. À cet égard, il constate que la demande de visa Schengen introduite à son nom mentionne que la requérante est de nationalité sénégalaise et qu'elle est née le (...), soit une date de naissance différente de celle figurant sur les documents guinéens produits au dossier de la procédure, lesquels indiquent qu'elle serait née le (...). A cet égard, le Conseil ne peut manquer de s'étonner d'un tel écart entre les dates de naissance figurant sur ces deux séries de documents, lesquelles font apparaître une différence de près de dix-huit ans. Il considère qu'un tel écart est de nature à jeter un sérieux discrédit sur la force probante des documents guinéens qu'elle produit à l'appui de sa demande afin de démontrer sa nationalité guinéenne.

Dans ces circonstances, le Conseil considère que le passeport sénégalais est le seul document présentant une force probante suffisante pour établir l'identité et la nationalité de la requérante. En outre, le Conseil constate que les documents guinéens produits comportent des données d'identité à ce point incompatibles avec celles figurant sur le passeport qu'ils ne peuvent dès lors être retenus comme établissant son identité.

Par ailleurs, le Conseil constate que le dossier visa contient d'autres documents officiels en plus du passeport sénégalais jugé authentique par les autorités consulaires espagnoles, qui ont permis auxdites autorités de faire droit à la demande de visa touristique de la requérante afin de se rendre en Espagne. Ainsi, le Conseil constate qu'un certificat de mariage sénégalais au nom de la requérante mentionne le fait qu'elle

est mariée à A. D. En outre, le Conseil constate que le dossier administratif contient également une lettre manuscrite signée par la requérante elle-même et par laquelle elle indique vouloir se rendre en Espagne afin d'y prospecter le marché espagnol pour y développer un business dans le milieu des affaires, un avis d'immatriculation au nom de la requérante et qui atteste le fait qu'elle est à la tête d'un commerce de détail à Dakar, des documents fiscaux remontant en 2017 et portant sur la société de la requérante, le formulaire de demande de visa Schengen qui comporte sa photo.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante quant au fait que la requérante ignore les circonstances et les conditions dans lesquelles ce voyage a été organisé ou encore l'argument portant sur le fait que de nombreux illégaux rentrent en Europe avec des faux passeports ou les passeports d'autres personnes qui manquent de pertinence en l'espèce étant donné que ce passeport a été d'une part, jugé suffisamment probant par les autorités espagnoles qui ont délivré le visa touristique à la requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucun élément concert de nature à indiquer que ce passeport sénégalais appartiendrait à une autre personne qu'elle-même.

La circonstance que les signatures de la requérante figurant sur l'annexe 26 et dans le dossier de demande de visa introduit au Sénégal présentent certaines différences n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil considère, à la lecture de la signature apposée sur la lettre manuscrite versée au dossier de visa et de celle figurant sur l'annexe 26 établie dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, qu'il ne s'agit pas de signatures différentes. En effet, il ressort de l'examen de ces deux signatures que la requérante signe, dans les deux cas, au moyen des initiales de ses nom et prénom, reliées par un trait. Si l'initiale correspondant à son nom apparaît plus hélicoïdale sur le document manuscrit figurant au dossier de visa que sur l'annexe 26, cette seule différence graphique ne permet nullement de conclure qu'il s'agit de deux signataires distincts. Le Conseil n'a, au contraire, aucun doute sur le fait que ces deux signatures émanent d'une seule et même personne.

Au surplus, le Conseil relève en outre que, contrairement aux documents sénégalais, lesquels comportent la signature de la requérante, aucun des documents guinéens produits au dossier ne porte la moindre signature de celle-ci. Il observe notamment que la carte d'identité consulaire guinéenne délivrée par l'ambassade de Guinée à Bruxelles, bien qu'elle comporte la signature de l'autorité de délivrance, ne comporte en revanche aucune signature de son titulaire, à savoir la requérante. Or, cette carte prévoit expressément un emplacement destiné à la signature de son titulaire, lequel est demeuré vierge.

S'agissant de cette carte d'identité consulaire, le Conseil considère que, face au passeport sénégalais produit par la requérante, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les autorités consulaires espagnoles à Dakar et sur la base duquel un visa Schengen lui a été délivré, la production de cette carte ne permet pas, en l'état du dossier, de conclure que la requérante est de nationalité guinéenne plutôt que sénégalaise. En effet, cette carte consulaire établit tout au plus que la requérante est enregistrée auprès de l'ambassade de la République de Guinée en Belgique. En revanche, elle ne présente pas une force probante suffisante pour établir sa nationalité guinéenne et ne saurait se substituer à un document officiel d'identité ou de voyage, tel qu'une carte nationale d'identité ou un passeport. Cette conclusion s'impose d'autant plus que cette carte produite par la requérante ne comporte pas la signature de son titulaire, alors même qu'un emplacement est expressément prévu à cette fin.

Quant à l'extrait du registre de l'état civil, l'acte de naissance du 6 juin 2023 et le jugement supplétif n° 5145, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que plusieurs éléments empêchent d'accorder la moindre force probante à ces documents.

En effet, le Conseil constate que la requérante a indiqué tant lors de ses entretiens que dans la déclaration faite à l'Office des étrangers le 20 septembre 2022, que ses parents étaient tous deux décédés (dossier administratif/ déclaration à l'office des étrangers du 20 septembre 2022/ rubrique 13 ; dossier administratif/ notes d'entretien du 24 février 2025/ pages 11, 12, 14 et 15). Or, il constate que dans les deux documents, le jugement supplétif d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état civil, l'acte de naissance du 6 juin 2023, il apparaît qu'ils ont été sollicités, par requête du 19 mai 2023, par la mère de la requérante alors que la requérante déclare que cette dernière serait décédée à sa naissance et qu'elle ne l'a jamais connue (dossier administratif/ déclaration à l'office des étrangers du 20 septembre 2022/ rubrique 13). Le Conseil juge dès lors que cet élément est de nature à empêcher la partie défenderesse d'accorder la moindre force probante à ces documents. La requérante, interrogée à l'audience, sur le sort actuel de sa mère et si elle était encore en vie, la requérante déclare que cette dernière est décédée et qu'elle ne l'a jamais connue. Elle soutient en outre que c'est son amie en Guinée qui aurait fait les démarches nécessaires afin qu'elle obtienne le jugement supplétif d'acte de naissance ; explications qui ne convainquent guère et ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes auxquelles la partie défenderesse a abouti.

Au surplus, le Conseil relève que l'acte de naissance biométrique du 16 avril 2025, transmis par la partie requérante en annexe à sa note complémentaire du 18 mai 2026, est présenté comme ayant été établi, dans

le cadre de la réforme de l'état civil guinéen, sur la base de l'acte de naissance original de la requérante. La partie requérante précise à cet égard, toujours dans sa note complémentaire, que ce document a été obtenu par l'intermédiaire d'une amie demeurant en Guinée, laquelle se serait limitée à accomplir les démarches administratives nécessaires dans le district compétent pour la délivrance de l'acte de naissance biométrique. Or, dès lors que ce document est présenté comme un acte de naissance biométrique, le Conseil juge que ces explications sur les circonstances dans lesquelles son amie est entrée en possession de ce document apparaissent, à tout le moins, difficiles à concilier avec les exigences qu'implique en principe une procédure d'enrôlement biométrique, laquelle suppose à tout le moins une vérification de l'identité du titulaire et le recueil de ses données biométriques.

Ensuite, le Conseil s'étonne que le « déclarant » soit renseigné dans ce nouvel acte de naissance biométrique comme étant le père de la requérante alors même qu'elle a déclaré que ce dernier était décédé lorsqu'elle n'était encore qu'un bébé. Le Conseil estime qu'en absence de tout autre élément de renseignement au sujet des circonstances d'obtention de ce document biométrique, le Conseil considère que cela est de nature à jeter un doute supplémentaire quant à la fiabilité des informations reprises dans ce document ainsi que sur sa force probante.

Dès lors, les mentions figurant sur cet acte sont censées reprendre celles de l'acte de naissance original. Or, le document renseigne le père de la requérante comme étant en vie alors même que celle-ci a affirmé, lors de son entretien personnel du 24 février 2025, que son père était décédé. En l'absence de toute explication quant à cette discordance, le Conseil considère que celle-ci est de nature à jeter un doute supplémentaire sur la fiabilité des informations reprises dans ce document et, partant, sur sa force probante.

Le Conseil considère dès lors que ces contradictions relatives au décès ou non des parents de la requérante empêchent d'accorder du crédit à ses déclarations sur ce point. Elles affectent en outre directement la crédibilité du récit d'asile, dès lors que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale trouvent précisément leur origine dans le décès allégué de ses parents, lequel aurait eu pour conséquence qu'elle soit élevée par sa tante et que le mari de cette dernière lui impose par la suite un mariage forcé.

Partant, le Conseil considère qu'à ce stade-ci de sa demande, la partie défenderesse a pu légitimement analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Sénégal, seul pays dont elle établit sa nationalité par la production d'un passeport officiel délivré par les autorités sénégalaises et qui a été authentifié par les autorités espagnoles qui lui ont délivré un visa Schengen pour l'Espagne.

7.8. Ensuite, la partie défenderesse n'aperçoit pas dans les déclarations de la requérante que cette dernière ait à nourrir des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves à l'égard du Sénégal, pays dont elle possède la nationalité et qui lui a délivré un passeport lequel lui a permis d'effectuer un séjour touristique en Espagne.

7.9. Quant aux autres documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

S'agissant de l'arrêt n° 216 916 du 14 février 2019, le Conseil rappelle qu'en ce que la partie requérante se réfère à cet arrêt du Conseil, qu'il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

Quant à l'annexe 26, le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif. Il note par ailleurs qu'il s'est déjà exprimé à son propos concernant la signature de la requérante.

Concernant les documents portant les mentions de légalisation apposées tant par les autorités guinéennes que par les autorités consulaires belges à Dakar (procédure de légalisation, le document portant légalisation du 23 avril 2025 ; l'acte de légalisation des services consulaires belges du 11 août 2025), le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente motivation. En effet, la légalisation d'un document ne confère aucune force probante quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document. Dès lors, ces légalisations ne suffisent pas à remettre en cause les considérations développées ci-dessus quant à l'absence de force probante des documents d'état civil guinéens produits par la requérante.

Le document comprenant le cachet du registre d'état civil de la commune urbaine de Labé, du 6 juin 2023 atteste tout au plus que l'officier de l'état civil de Labé a apposé son cachet sur le jugement supplétif et l'extrait du registre de l'état civil portant sur l'acte de naissance de la requérante.

7.10. Partant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querrellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre

en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

7.11. Dès lors, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante ne permettent pas d'évaluer la nécessité de protection dans son chef à l'égard de la Guinée.

7.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.14. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution.

b. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.16. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.17. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.18. Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque en réalité pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de

réfugiée, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, pays dont elle dispose la nationalité, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation.

Il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN